

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 14

*Audiences en cabinet - Durée estimative*

---

La partie ou son avocat qui fait inscrire une affaire au rôle pour une audience en cabinet doit préciser sur sa demande si l'affaire est longue et complexe ou litigieuse et donner une estimation aussi précise que possible de la durée de l'audition de la demande.

Toute affaire dont l'audition peut vraisemblablement durer plus de 30 minutes pour toutes les parties doit être mise au rôle à un autre temps que celui alloué aux audiences en cabinet régulières.

Il peut être demandé à une partie ou à son avocat lors de l'audience en cabinet de confirmer que la présentation des arguments ne doit pas durer plus de 30 minutes. Dans le cas contraire, le dossier sera remis de la façon prévue ci-haut. Autrement, les parties ou leurs avocats seront limités au temps qui leur est alloué.

Juge Veale  
17 janvier 2005